



**Arrêté du Conseil général
modifiant le règlement de Police**

Le Conseil général des Geneveys-sur-Coffrane,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Les articles 5.5 à 5.10 du chapitre 5 – Police sanitaire du règlement de Police, du 25 octobre 2005 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

Interdiction des dépôts de déchets **5.5** ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules et déchets de toute nature.

²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art.2.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 29 septembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le Président La Secrétaire

Y. Dubied

N. Voisard